



**ARRÊTÉ DE PERMISSION DE STATIONNEMENT
PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DE VOIRIE,
ROUTE DE LYON (RD N°53), PLACE ANNE MONTAGNON,
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L2212-2 et L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'Article L113-2 ;

VU le Code de Commerce et la Délibération n°2024-049 concernant la fixation du montant des droits de place ;

VU le Règlement Général de Voirie du 5 juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la demande par laquelle **Monsieur Olivier RAGINEL**, représentant de la société « SARL SVT », 2 rue de la Petite Vitesse, 42800 RIVE-DE-GIER, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce sur la **Place Anne Montagnon** ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La précédente permission de stationnement est abrogée et remplacée par l'arrêté 2025/LL/T037. **Monsieur Olivier RAGINEL** est autorisé à occuper privativement une portion du domaine public communal située sur la **Place Anne Montagnon**, à hauteur du n°1985 route de Lyon (RD N°53), en face du Foyer Montagnon, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de vente de boucher.

Il est expressément entendu qu'il pourra occuper ledit emplacement, tous les vendredis de 5h00 à 13h00.

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la sécurité publique, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la circulation, la commodité et la sécurité des piétons et doit pouvoir être enlevé rapidement en cas d'urgence, lors de l'intervention des véhicules de secours et de police.

Les lieux seront laissés en bon état de propreté et les déchets générés par l'activité du commerce, seront enlevés à hauteur du stand ainsi qu'aux abords de ce dernier.

Concernant l'alimentation électrique, **Monsieur Olivier RAGINEL** est autorisé à utiliser le coffret électrique situé sur la **Place Anne Montagnon**. Une clé du coffret lui sera remise à cet effet.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable**, sans que cela ne puisse conférer à l'occupant **aucun droit acquis** au maintien sur le domaine public.

Elle prend effet à compter d'aujourd'hui, pour une durée allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement chaque année, sauf décision contraire de la commune, et ce dans la limite de cinq années à compter de sa date de prise d'effet.

Cette reconduction tacite **ne vaut pas droit au renouvellement automatique**. La commune se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'autorisation, notamment pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions prévues à l'article 1.

Article 3 : L'occupation du domaine public définie par l'Article 1 du présent arrêté, fera l'objet d'un prélèvement s'élevant à **50 euros** par an.

Article 4 : Une assurance responsabilité civile en cours de validité devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques liés à l'exploitation du commerce ambulant. A défaut de présentation, le présent arrêté sera purement et simplement abrogé.

Article 5 : La zone définie pour l'emplacement des étals pourra être momentanément suspendue ou déplacée à la demande de la commune de Valencin, pour les besoins liés à la tenue d'une quelconque manifestation ou en cas de travaux. Dans ces cas, **Monsieur Olivier RAGINEL** en sera avisé au préalable.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

Monsieur Olivier RAGINEL, ou la personne en charge du commerce ambulant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A **Monsieur Olivier RAGINEL**,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Valencin, le 23 juillet 2025



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 25/07/2025